



# RAPPORT D'ÉVALUATION DU PROJET « JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS » EN BELGIQUE JANVIER 2025

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS<sup>1</sup>



Cofinancé  
par l'Union européenne



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Cofinancé et mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe

<sup>1</sup> Il existe une version néerlandophone. Les recommandations contenues dans ce document reflètent l'opinion des auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par le CSJ.

*Ce rapport a été élaboré avec le soutien financier de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Son contenu relève de la seule responsabilité de son ou ses auteur(s). Les points de vue exprimés ici ne peuvent en aucun cas être considérés comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.*

## 1. CONTEXTE

Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) s'est engagé en tant que point de contact belge auprès du projet Justice adaptée aux enfants du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

Le CSJ souhaite de cette manière contribuer à une justice adaptée aux enfants.

Avec l'aide de deux experts désignés par le Conseil de l'Europe<sup>2</sup>, un outil d'évaluation a été utilisé pour évaluer dans quelle mesure les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ont été appliquées en Belgique et contribuent à une justice adaptée aux enfants.

Cette évaluation s'est déroulée de septembre 2024 à janvier 2025. Le rapport belge a été remis le 15 janvier 2015.

L'équipe d'évaluation a mis l'accent sur une approche participative et qualitative, dans le cadre de laquelle elle a pu compter sur le soutien et l'implication des parties prenantes des différents secteurs dans lesquels la justice interagit avec les enfants. À cette fin, plusieurs groupes de discussion ont été organisés dans les domaines du droit de la famille, du droit des mineurs, du droit de l'asile et de l'immigration et de la formation des professionnels. Des entretiens ont également été menés avec certaines parties prenantes.

Vous trouverez ci-dessous les conclusions et recommandations issues de cette évaluation. Le rapport complet n'existe actuellement qu'en français.

L'intention est maintenant de passer à la phase suivante où l'accent sera mis sur la sensibilisation aux droits de l'enfant et la formation des professionnels en contact avec les enfants.

---

<sup>2</sup> Luisa Maria Aguilar, docteur en sciences de l'éducation et en psychologie, et Serge Leonard, avocat, ont été désignés comme experts par le Conseil de l'Europe. Lucia Dreser, présidente auprès du Conseil supérieur de la Justice et juge de la famille et de la jeunesse, et Myriam de Hemptinne, juge de la jeunesse et de la famille à la Cour d'appel et juge de réseau pour la coopération judiciaire internationale, ont été les coordinatrices belges de ce projet.

## 2. CONCLUSIONS

Les appréciations globales de la grande majorité des acteurs juridiques et judiciaires, ainsi que des parties prenantes impliquées dans cette évaluation reconnaissent la contribution réelle apportée par le Projet CFJ au processus de consolidation d'une "justice adaptée aux enfants", en Belgique. Le Projet a offert aux acteurs du secteur de la justice, la possibilité de renforcer une dynamique d'échange entre les diverses communautés et régions du pays, engagées dans la mise en œuvre des droits de l'enfant.

- L'évaluation du Projet CFJ a éveillé une forte motivation chez les parties prenantes. **Le niveau et la qualité de leur participation** aux diverses instances de consultation se sont avérés très positifs et pertinents. Les participants ont partagé un nombre important de documentation et informations sur les thèmes examinés, études, recherches, rapports concernant des thématiques et/ou questions spécifiques, ce qui a permis à l'équipe de travailler avec des informations et données actualisées et diversifiées. En outre, la participation conjointe des représentants des trois communautés linguistiques du pays a favorisé les échanges et analyses croisées du cadre légal et institutionnel, sur des sujets divers.
- **Plusieurs universités sont impliquées dans des recherches ciblées sur la justice adaptée aux enfants**, ce qui a contribué à créer une dynamique interuniversitaire et intersectorielle, de partage de connaissance entre étudiants, professeurs et facultés.
- Le **cadre législatif et normatif national**, y compris **les politiques de protection de l'enfance**, existe et il est robuste. Pourtant dans la pratique, on observe des obstacles et blocages à la mise en œuvre des droits humains, ainsi que la persistance de situations où les enfants demeurent vulnérables dans le respect de leurs droits. Ce qui démontre que, bien que le cadre légal existe et qu'il est nécessaire, il n'est pas suffisant pour assurer l'effectivité des droits de l'enfant.
- Des **facteurs positifs coexistent avec des perceptions contradictoires**, en lien avec divers problèmes rencontrés aujourd'hui dans la justice des enfants : flou versus distinctions, cohérence versus incohérences et contradictions, désirs de changement versus maintien du statu quo, etc., ce qui pourrait, involontairement, indiquer une vision encore partielle et réductionniste de la justice adaptée aux enfants. Ceci confirme le besoin de mieux intégrer, au niveau conceptuel et dans les pratiques professionnelles, les principes de la Convention, garantissant aux enfants leur droit à la participation. Le « changement du statut de l'enfant » instauré par la Convention, appelle également à un changement de paradigme relationnel entre l'adulte et l'enfant, d'où le besoin d'assurer la formation des professionnels du secteur de la justice, qui interviennent directement avec les enfants.

- **Diverses perspectives** : L'on constate une diversité d'interprétations au sein du système de justice pour enfants, indiquant la nécessité d'une approche plus cohérente et le partage des connaissances interdisciplinaires, conformément aux principes de la Convention.

### 3. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les recommandations citées ci-après ont été identifiées à partir des observations et suggestions des parties prenantes. Elles visent à optimiser la qualité et la pertinence de l'engagement de la Belgique, dans le secteur de la justice adaptée aux enfants, en proposant certaines lignes d'actions prioritaires :

- **Écouter et prendre en compte les expériences sur la participation des enfants et des jeunes** : intégrer les expériences et les idées des enfants dans l'élaboration des solutions et des politiques, en garantissant un soutien adapté et accessible.
- **Réfléchir à la création d'un mécanisme d'interaction entre les acteurs de la justice** ayant participé à cette évaluation, afin de renforcer une dynamique interuniversitaire et intersectorielle par le partage de connaissance à une échelle plus large (interdisciplinarité). Il pourrait également favoriser – outre les échanges d'informations et initiatives déjà existantes – la construction et consolidation des synergies d'actions planifiées collectivement entre les niveaux de compétences et favoriser le partage des résultats et de l'information. Le renforcement de la Commission Nationale pour les droits de l'enfant (CNDE) pourrait jouer un rôle essentiel, dans une telle démarche à une échelle globale.
- **Ressources financières et moyens**  
Il est d'une grande importance d'investir des ressources financières suffisantes. En veillant à :
  - Garantir des ressources financières suffisantes pour les services et institutions de la jeunesse pour réduire les temps d'attente afin que les enfants et les familles reçoivent à temps l'aide dont ils ont besoin.
  - Élargir le support aux services et institutions de protection de la jeunesse pour que chaque enfant puisse trouver l'aide appropriée à ses besoins et que les parents puissent être assistés dans leur rôle éducatif et leurs besoins pour une vie digne<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Notamment la pratique qui existe en Communauté française de placer des enfants dans un hôpital sans besoins médicaux et la pratique du délit prétexte pour ouvrir la voie à un placement fermé en IPPJ (Communauté française) ou une institution communautaire (gemeenschapsinstelling en Flandre), autrement non accessible au sein de l'aide à la jeunesse.

- Investir dans le droit des enfants à être entendus, y compris dans la formation, les approches multidisciplinaires et un cadre adapté à la rencontre avec les enfants.
- Prévoir qu'il y ait des places suffisantes, dans les centres pour des mineurs étrangers non accompagnés<sup>4</sup>.
- Augmenter le budget alloué aux services des Ombudsmans<sup>5</sup> afin qu'ils disposent de ressources suffisantes, y compris sur le plan des ressources humaines, pour exercer ses fonctions.

## 4. RECOMMANDATIONS PAR BLOC D'INDICATEURS

Ces recommandations sont organisées en relation **aux trois blocs d'indicateurs** de l'outil d'évaluation (*Assessment tool*) de la **justice adaptée aux enfants** (JAE) :

### 4.1. PRINCIPAUX ELEMENTS NORMATIFS A RENFORCER

#### 4.1.1. Droit de la famille

- Veiller à ce que les enfants soient informés dans une langue adaptée, de la décision finale dans les affaires familiales concernant l'autorité parentale et ses modalités<sup>6</sup>.
- Réfléchir à un cadre législatif qui pourrait accorder au mineur un droit d'ester en justice et d'intervenir comme partie à une procédure familiale, dans des circonstances exceptionnelles, sur autorisation préalable accordée par le juge, quand il y a un conflit d'intérêt entre l'enfant et ses parents ou lors de l'inaction des parents
- Veiller à ce que la législation garantisse une protection suffisante aux enfants exposés et/ou victimes de violence domestique, ou de situations connexes (telles que les divorces à haut conflit). Pour ce faire il est indispensable de :
  - Veiller à ce que l'examen des situations de violence auxquelles les enfants sont confrontés s'appuie sur les concepts de violence domestique tels que définis dans la Convention d'Istanbul, qui reconnaît que les enfants sont victimes de violences

---

<sup>4</sup> L'accès au logement doit être garanti à tous les enfants. Les mineurs en transit n'ont pas toujours un logement et certains mineurs vivent dans la rue. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, cette question du droit au logement mérite d'être révisée. (Voir 5ème et 6ème rapport périodique combiné (CRC/C/BEL/5-6) adopté le 1 février 2019)

<sup>5</sup> Délégué général aux droits de l'enfant, Kinderrechtencommissariaat et le médiateur de la communauté germanophone.

<sup>6</sup> Projet personne de confiance du tribunal de la famille de Flandre Orientale Division Gand. Voir annexe 5

physiques, sexuelles et psychologiques, et que l'exposition des enfants à la violence domestique au sein de la famille fait d'eux des victimes à part entière.

- Assurer les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul au Gouvernement belge<sup>7</sup> « *de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants* ». Ceci impliquerait notamment d'éviter l'utilisation du concept de 'syndrome d'aliénation parentale' (SAP)<sup>8</sup> comme un moyen de minimiser les preuves (en ce compris amoindrir la parole de l'enfant) et les conséquences de violence domestique dans les procédures relatives aux modalités d'autorité parentale et d'hébergement. Ceci sans préjudice à l'examen de toutes les causes qui peuvent être à l'origine de la rupture des liens.
- Développer au niveau de la procédure devant le juge de la famille des outils performants et des méthodes faisant appel à la pluridisciplinarité et veiller aux ressources pour rencontrer les problématiques liées aux séparations parentales à haut conflit en ce compris celles caractérisées par de la violence domestique, afin d'éviter le glissement vers le protectionnel.

#### 4.1.2. Droit pénal

- Veiller à ce qu'un avocat des mineurs soit désigné d'office pour les enfants victimes de délits dans le cadre de l'assistance juridique gratuite.

#### 4.1.3. Droit de la jeunesse

##### **Cadre général**

- Explorer les moyens d'améliorer l'échange et le partage d'informations entre les services d'aide à la jeunesse extrajudiciaires et judiciaires, afin de veiller à ce que le juge reçoive un plus grand

---

<sup>7</sup> Recommandation du 15 décembre 2020 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique. Voir également, le rapport de l'observatoire de l'aide à la jeunesse, décembre 2023, [observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be](mailto:observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be).

<sup>8</sup> L'analyse du « SAP » montre qu'il s'agit d'un concept imprécis et contradictoire : 1) qui « psychiatrise » en fait les manifestations d'un dysfonctionnement familial (l'utilisation du mot « syndrome » suggère que ce problème socio-familial est une forme de pathologie mentale); et 2) qui détermine divers préjugés, tant sur les enfants que sur leurs parents.

nombre d'informations provenant de plusieurs points de vue, notamment pour éviter qu'un enfant n'ait à raconter son histoire une seconde fois.

- Sortir du cloisonnement des secteurs et favoriser le partage des informations dans le respect d'un secret professionnel partagé.

### Protection de l'enfant

- Systématiser le droit à l'assistance juridique et la désignation d'office d'un avocat, dans les procédures extrajudiciaires impliquant des mesures importantes, telles que le placement en dehors du foyer familial.
- En Communauté française : revoir le décret du 18 janvier 2018 qui permet au directeur de l'Aide à la jeunesse de lever une mesure de principe (exemple, retrait familiale) imposée par le tribunal de la jeunesse sans en informer le tribunal, ni obtenir l'accord du juge et sans en aviser les avocats.

### Délinquance des mineurs

- Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, **supprimer toute possibilité de dessaisissement par les juridictions de la jeunesse**<sup>9</sup>.

#### 4.1.4. Migration et asile

- Fournir une assistance juridique aux enfants lors de leurs entretiens initiaux, ce qui implique outre la présence d'un interprète qualifié et agréé, celle d'un avocat dès le début de la procédure lors du premier entretien à l'Office des étrangers.
- Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>10</sup> supprimer les tests osseux tels qu'ils sont pratiqués actuellement et prendre en considération que le test d'âge doit permettre de vérifier l'état de développement psychologique de l'enfant tenant compte des conséquences que cette détermination implique pour son existence ultérieure. Il faut donc considérer que (a) les tests médicaux (test de poignet osseux, radiographie de la clavicule et test de dentition) donnent des indications concernant l'âge biologique mais ne peuvent être seuls

---

<sup>9</sup> En ligne avec la recommandation du Comité des droits de l'enfant à la Belgique « d'éliminer toute possibilité qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adulte ou détenu avec des adultes » se préoccupant du manque de prise en considération de ses observations antérieures. (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation finales du comité des droits de l'enfant : Belgique, , CRC/C/15/add 178, 13 juin 2022, § 31-32) »

<sup>10</sup> The Committee considered the combined fifth and sixth periodic reports of Belgium (CRC/C/BEL/5-6) at its 2358th and 2359th meetings (see CRC/C/SR.2358 and 2359), held on 24 and 25 January 2019, and adopted the present concluding observations at its 2370th meeting, held on 1 February 2019.

déterminant de l'âge, et (b) une approche pluridisciplinaire est indispensable centrée sur une étude neuropsychologique effectuée par des professionnels qui parlent couramment la langue de l'enfant ou qui sont assistés d'un interprète qualifié.<sup>11</sup>

## 4.2. INSTITUTIONS ET MECANISMES ESSENTIELS

### 4.2.1. Développer des dispositifs favorables à l'information et la sensibilisation sur les droits de l'enfant

- Améliorer la vulgarisation des textes juridiques et produire des informations pratiques sur les dispositifs institutionnels, notamment les ombudsmans aux droits de l'enfant (Délégué général aux droits de l'enfant, Kinderrechtencommissariaat et l'Ombudsman de la communauté germanophone).
- Intégrer dans les programmes scolaires des cours sur leur droits de l'enfant et des informations sur les différentes procédures existantes impliquant des enfants, afin qu'ils soient informés de leurs droits.
- Sensibiliser les médias à la promotion des informations sous une approche anthropologique de l'enfant en tant que « sujet de droit ».
- Le droit à l'information sur les droits dont dispose l'enfant avant, pendant et après les procédures judiciaires et extrajudiciaires doit intégrer tous les secteurs en lien direct ou indirect avec l'enfant (parents, école, école supérieure formant les enseignants, secteur associatif, ministère de la justice et autres administrations fédérales et communautaires...).
- Soutenir le développement et l'existence de services et instances chargées de sensibiliser et d'accompagner les parents à assumer pleinement leur responsabilité parentale lors des séparations, en faisant prévaloir l'intérêt supérieur des enfants.

### 4.2.2. Des tuteurs ad hoc pour les enfants

- Établir une procédure uniforme pour la désignation d'un tuteur ad hoc dans les procédures familiales, protectionnelles et pénales. Veiller à ce que le tuteur soit toujours un avocat jeunesse et que ses services soient légalement rémunérés par des fonds publics.

---

<sup>11</sup> Voir chapitre 4, 4.2.3.

### 4.2.3. Institutions et ombudsmans des droits de l'enfant

- **Niveau fédéral :**
  - Renforcer le rôle de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne sa fonction de coordination entre toutes les parties prenantes et les niveaux de compétence dans la mise en œuvre des droits de l'enfant.
- **Communauté française :**
  - Garantir l'indépendance des ombudsmans notamment en rattachant l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant au Parlement de la Communauté française et en s'inspirant des principes fondamentaux repris dans l'observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant, les principes de Venise, les principes de Paris.<sup>12</sup>
  - Élargir les compétences du Délégué général aux droits de l'enfant à d'autres domaines comme c'est le cas pour le Kinderrechtencommissaris en Communauté flamande.
- **Communauté germanophone :**
  - Créer le service d'un ombudsman spécifiquement pour les droits de l'enfant

### 4.2.4. Approche et programmes de formation

- Pour donner suite aux éléments et besoins identifiés tout au long de l'évaluation, énoncés notamment dans le chapitre précédent concernant l'analyse critique et qualitative, **la formation des professionnels de la justice** devraient incorporer les objectifs suivants :
  - Travailler avec une vision anthropologique commune de l'enfant qui garantit une cohérence au niveau des principes de la Convention des Droits de l'Enfant et qui soit réfléchi et partagée par les différents acteurs sans empêcher les évolutions.
  - Avoir une hypothèse de l'évolution psychologique de l'enfant et des étapes de son développement (Cf. Chapitre 4).

---

<sup>12</sup> L'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant : Le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, 13 – 31 janvier 2003 : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsiQql8gX5Zxh0cQqSRzx6ZcNR3YdFwaRoLFkDFvNRIVot8QcY%2Bji7XudiJXpmxWA2KY8MrGRrZGh6T6N%2BEdiYQtu3hSvCRcTF2EUM6CHRCI%2B>

Principes de sur la protection et la promotion du médiateur, novembre 2019, Principes de Venise novembre 2019, imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe. [https://www.venice.coe.int/files/Publications/Venice\\_Principles\\_fra.pdf](https://www.venice.coe.int/files/Publications/Venice_Principles_fra.pdf)

Les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme : [https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/wp-content/uploads/2017/10/Principes-de-Paris\\_14169958400.pdf](https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/wp-content/uploads/2017/10/Principes-de-Paris_14169958400.pdf)

- Proposer régulièrement des formations pluridisciplinaires où des professionnels de différents horizons/secteurs se rencontrent et échangent des idées. L'organisation de ce type de rencontres peut contribuer à améliorer la compréhension mutuelle permettant d'exprimer différents points de vue sur la vision/conception de l'enfant, en discutant sur la prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut contribuer à améliorer la compréhension mutuelle et les critères pour la prise de décision.
  
- En ce qui concerne les **programmes de formation à prioriser en relation aux profils des acteurs** bénéficiaires, les participants ont soulevé la nécessité de :
  - Évaluer les programmes de formation des magistrats et des professionnels de la justice, au regard de leur contribution réelle à l'amélioration de leur pratique professionnelle.
  - En plus de la formation initiale obligatoire pour les magistrats de la famille et de la jeunesse, prévoir au moins une formation continue obligatoire annuelle de haute qualité, incluant le partage d'expériences et de pratiques.
  - Promouvoir une formation initiale uniforme pour les avocats jeunesse, ainsi qu'une formation continue dans tous les barreaux.
  - Former les médiateurs à intégrer dans leur pratique la participation des enfants sur les questions les concernant directement et à mettre en application l'Observation générale n°12 du Comité de Droit de l'Enfant. Par ailleurs, il est important que les médiateurs rappellent aux parents les conséquences que l'enfant peut subir s'il n'est pas impliqué.
  - Former les médiateurs à identifier les signes des violences conjugales.
  - Mettre en place des unités de police spécialisée dans les contacts avec les jeunes et les enfants et exiger une formation particulière à l'intervention policière face à des enfants et à l'audition d'enfants
  - Investir dans une formation pluridisciplinaire pour tous les professionnels en contact avec les enfants (les magistrats, les avocats, les médiateurs, la police et les autres intervenants tels que les psychologues et les interprètes ...) afin d'élargir leurs connaissances :
    - Quant à leur compréhension des enfants et des jeunes et à les amener à remettre en question de manière critique leur propre représentation de l'enfant en s'appuyant sur des études de psychologie du développement et les droits de l'enfant
    - Sur les droits des enfants et les obligations internationales dans ce domaine.
    - Sur les pratiques procédurales comme celles que l'on trouve dans les chambres de règlement amiable et celles qui tendent vers le consensus parental et adoptent des modèles de participation et y inclure des échanges d'expériences
    - Et afin d'échanger les savoirs et expériences, dans le meilleur intérêt des enfants et pour une meilleure compréhension du rôle de chacun.

#### 4.2.5. Coopération internationale

- Pour garantir aux enfants une procédure rapide et efficace qui ne se perde pas dans la technicité et les méandres du droit international privé, et dans la complexité et variété des systèmes nationaux souverains, renforcer les instances de coopération internationale qui viennent en aide aux juges de la famille et de la jeunesse et aux institutions de protection de la jeunesse qui traitent les procédures avec des éléments transfrontières, et pour ce faire :
  - Apporter un cadre légal approprié aux juges de réseaux, afin de pérenniser la fonction tout en prévoyant la capacité nécessaire au regard de la charge de travail
  - Renforcer les capacités de l'autorité centrale,
  - Soutenir notamment le service social international.

### 4.3. APPROCHES FONDAMENTALES ET TEMPS DES PROCEDURES

#### 4.3.1. Cadre général

Concernant **l'entrée de l'enfant dans le système judiciaire** :

- Assurer la présence d'un avocat (ou d'une personne de confiance) à tous les stades de la procédure, à partir du moment où l'enfant entre dans le système judiciaire.
- Veiller à ce que les pratiques d'audition tiennent compte de l'âge et de la maturité de l'enfant et que ces facteurs soient également pris en compte dans la prise de décision, l'enfant étant un être en développement.
- Améliorer les conditions des salles d'audience, des locaux et du cadre d'accueil dans les juridictions afin de favoriser un climat de confiance propice à la rencontre et une meilleure communication entre le juge et l'enfant.

#### 4.3.2. Droit de la famille

- Prévoir en général la possibilité pour les enfants en matière familiale d'être assistés par une personne de confiance avant, pendant et après la procédure judiciaire et s'assurer que la personne de confiance présente des garanties d'indépendance, d'impartialité et de respect de secret professionnel et soit formée aux droits de l'enfant<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Il convient de réfléchir à la distinction entre la figure de la personne de confiance telle qu'elle est actuellement prévue dans le droit de la famille au moment de l'audition, et qui n'est pas de nature à garantir la neutralité dans sa présence aux côtés du mineur,

- Améliorer la participation des enfants dans les procédures extrajudiciaires telles que la médiation.
- Identifier les obstacles à la participation de l'enfant auxquels les médiateurs sont confrontés dans leur pratique extrajudiciaire (absence de formation à l'entretien avec l'enfant, problème déontologique des avocats médiateurs, inclusion d'une personne de confiance).
- Garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit d'être entendu par un juge de la famille qui veillera à une rencontre réelle et une écoute de l'enfant comme sujet de droit, adaptée au niveau de l'âge, de la durée de l'entretien et du cadre. Avec cette vision anthropologique et cet objectif de non-discrimination, il convient d'harmoniser les pratiques des différents arrondissements.

### 4.3.3. Droit de la jeunesse

#### **Protection de l'enfant**

- Veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée dans le cadre du processus d'aide à la jeunesse consentie (extrajudiciaire), en respectant le droit des enfants et de leurs familiers de refuser les mesures proposées. Il est essentiel que les enfants et leurs familiers soient bien informés de la transition vers une procédure judiciaire et des conséquences qui peuvent en découler.
- Veiller à ce que les enfants soient suffisamment informés du contenu des avis et des rapports des services sociaux, que ce soit dans le cadre de l'aide consentie (extrajudiciaire) ou dans la procédure de l'aide contrainte (judiciaire). Utiliser toujours un langage adapté aux enfants.
- Améliorer en Communauté française, pour les mineurs, leurs parents et/ou les familiers les modalités du droit d'accès au dossier qui les concerne dans l'aide extrajudiciaire.
- Veiller, en Communauté flamande, à ce que les établissements privés en Flandre qui proposent des séjours sécurisés (veilig verblijf) dans le cadre de mesures restrictives de liberté, fonctionnent d'une manière individualisée et adaptée au jeune, et non pas par des règles générales imposées à tous les résidents.

---

de la figure d'une personne de confiance professionnelle qui intervient auprès de l'enfant en amont de l'audition, pour l'informer de ses droits et du déroulement de la procédure, pour l'aider à préciser s'il souhaite ou ne souhaite pas être entendu par le juge, pour transmettre au juge les idées de l'enfant, pour informer l'enfant tout au long de la procédure et du résultat final et de la manière dont le juge a tenu compte de sa parole comme actuellement prévu dans le projet pilote du tribunal de la famille de Flandre Orientale (division Gand), dont détail en annexe et dans le chapitre 3.

## Délinquance juvénile

- Toujours assurer la présence d'un avocat des mineurs lorsque le procureur envisage des mesures de diversion.

### 4.3.4. Migration et asile

- **Concernant en particulier les procédures administratives (asile et migration) :**
  - Veiller à ce que le mineur soit toujours assisté d'un interprète social qualifié, dans tous ses contacts et entretiens avec l'avocat, le tuteur, les agents de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du contentieux des étrangers.
- **Améliorer l'accompagnement par le tuteur** désigné pour les mineurs non accompagnés :
  - Pour se préparer à l'entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
  - Lors des déplacements liés à la procédure.
  - En ce qui concerne la communication : l'enfant devrait recevoir régulièrement des informations du tuteur et le voir plus souvent.
  - En renforçant la possibilité d'obtenir un autre tuteur si ce dernier néglige d'être en contact régulier avec le jeune, ou lorsque la confiance est perdue.
  - En améliorant l'efficacité de la pratique de la désignation des tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>14</sup>.
- **Améliorer l'accompagnement par l'avocat** lors des entretiens, en particulier :
  - Assurer la présence d'un avocat dès le premier entretien à l'Office des étrangers.
  - Veiller à ce que le mineur reçoive des informations sur les changements d'avocat et sur les raisons de ces changements.
  - Veiller à ce que le mineur reçoive une information complète sur les différentes procédures, dès l'arrivée, et soit régulièrement tenu au courant des décisions prises.
- Garantir un **meilleur accompagnement pour les jeunes** qui vont avoir 18 ans ; revoir les pratiques de « aging out » afin que les jeunes, arrivant à 18 ans, ne perdent pas d'emblée leur avocat et/ou leur tuteur, leur abri et leur protection.

---

<sup>14</sup> The Committee considered the combined fifth and sixth periodic reports of Belgium (CRC/C/BEL/5-6) at its 2358th and 2359th meetings (see CRC/C/SR.2358 and 2359), held on 24 and 25 January 2019, and adopted the present concluding observations at its 2370th meeting, held on 1 February 2019.

- **Durée de la procédure.** La procédure doit être limitée dans le temps et bénéficier d'un meilleur accompagnement du tuteur et de l'avocat.
- **Améliorer la procédure d'asile des enfants.** Améliorer le cadre et l'environnement des salles d'audience actuelles (en matière d'asile), en vue de favoriser un climat de confiance et une meilleure communication entre le juge et l'enfant, ainsi que la qualité de la prise de décision dans la procédure d'appel en matière d'asile, centrée sur l'intérêt de l'enfant.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> L'expérience belge avec le développement d'une nouvelle salle d'audience au sein du Conseil du Contentieux des Étrangers montre que des projets de conception co-créative avec les jeunes et les juges peuvent contribuer à des solutions réalisables, avec un budget très limité et peuvent permettre la mise en œuvre d'une expérience plus adaptée aux enfants dans la salle d'audience (expérience mise en œuvre partir de novembre 2024).

